



Règlement de la commune de Vandœuvres régissant le fonds de promotion d'une arborisation favorable à la biodiversité

Adopté par le Conseil municipal le 13 juin 2022, conformément à l'art. 30, al. 2 LAC

Entré en vigueur le 3 septembre 2022

Le présent règlement fixe les diverses dispositions relatives au fonds de promotion d'une arborisation favorable à la biodiversité sur le territoire de la commune de Vandœuvres et aux droits et obligations qui en découlent.

Article 1 Principe et but du Fonds

Le fonds de promotion d'une arborisation favorable à la biodiversité (ci-après « Fonds ») est destiné à la promotion et à la plantation sur le territoire de la commune, sur terrains privés et publics, d'essences d'arbres et de haies favorables à la biodiversité. Il vise prioritairement à financer la plantation de chênes. Il permet également de financer la plantation de haies bocagères favorables à la biodiversité et des actions en faveur de la promotion de la biodiversité.

Article 2 Provenance des fonds

¹ Le Fonds a été alimenté par un don initial de CHF 15'000 par M. Adel Almojil habitant de la commune. Ce Fonds figure dans le bilan de la comptabilité générale de la commune de Vandœuvres pour un montant de CHF 15'000 au XXX. Il est géré par la commune.

² Le Fonds ne peut être alimenté que par des dons ou legs de particuliers après leur approbation par l'organe de gestion institué à l'art 3.

³ L'identité des donateurs est publique.

Article 3 Utilisation et gestion du Fonds

¹ Toute décision relative à la mise à contribution du Fonds est du ressort d'un comité de gestion composé :

- d'un représentant de l'Exécutif communal désigné par celui-ci ;
- d'un représentant du Conseil municipal désigné par celui-ci ;
- du donateur initial ou de son représentant légal ;
- en cas de retrait du donateur initial ou de son représentant légal, un second membre du Conseil municipal est désigné par lui pour siéger au sein du comité de gestion.

² Le comité de gestion délibère à la majorité de ses membres sur les propositions qui lui sont adressées. Il adopte une procédure interne détaillant les modalités de traitement des dossiers et les critères d'attribution.

³ Le Fonds intervient dans la limite des liquidités disponibles.

Article 4 Types de dépenses

Les dépenses pouvant être consenties par le Fonds poursuivent les objectifs suivants :

- a) participation à l'achat ou aux frais de plantation de chênes;
- b) participation aux frais de plantation de haies favorables à la biodiversité ;
- c) participation au financement d'actions de sensibilisation et de promotion de la biodiversité.

Article 5 Gestion du Fonds

Le capital du Fonds est placé sur un compte bancaire ou postal. Les intérêts, produits financiers liés à ce compte sont affectés au Fonds.

Article 6 Contrôle et approbation

¹ Le Fonds figurant dans le bilan de la comptabilité de la commune de Vandœuvres, son contrôle est effectué en même temps que celui de la comptabilité communale par un organe de contrôle fiduciaire, désigné par l'Exécutif communal.

² Les mouvements du Fonds sont soumis chaque année au Conseil municipal lors de la présentation des comptes et de la délibération sur l'approbation des comptes annuels.

³ Les méthodes de comptabilisation des charges et des revenus des fonds spéciaux (capitaux de tiers) sont définies par le Manuel MCH2 édité par le Département.

Article 7 Epuisement et dissolution du Fonds

¹ Si le Fonds n'est plus alimenté pendant deux ans, il est utilisé dans le cadre du but jusqu'à épuisement de ses ressources, puis dissout de plein droit.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Conseil municipal en date du 13 juin 2022, entre en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent.